

Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « Petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

16 avril 2014

---

## PROJET DE LOI

*relatif à la modernisation et à la **simplification du droit**  
et des procédures dans les domaines de la **justice**  
et des **affaires intérieures**.*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale  
à l'issue de la seconde séance du 15 avril 2014.*

\*

\* \*

## TITRE I<sup>ER</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :
- ② 1° Simplifier les règles relatives à l'administration légale :
- ③ a) En réservant l'autorisation systématique du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affecter de manière grave, substantielle et définitive le patrimoine du mineur ;
- ④ b) En clarifiant les règles applicables au contrôle des comptes de gestion ;
- ⑤ 2° Aménager le droit de la protection juridique des majeurs, en prévoyant un dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil, d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire ;
- ⑥ 3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° et 2°.
- ⑦ II. – Le code civil est ainsi modifié :
- ⑧ 1° La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 426 est ainsi rédigée :
- ⑨ « Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. » ;
- ⑩ 2° Le premier alinéa de l'article 431 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑪ « Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger. » ;

⑫ 3° L'article 431-1 est abrogé ;

3° *bis A (nouveau)* Au second alinéa de l'article 432 et au deuxième alinéa de l'article 442, le mot : « mentionné » est remplacé par les mots : « inscrit sur la liste mentionnée » ;

⑬ 3° *bis (nouveau)* L'article 441 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑭ « Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans. » ;

⑮ 3° *ter (nouveau)* Le deuxième alinéa de l'article 442 est complété par les mots : « , n'excédant pas vingt ans » ;

⑯ 4° Le premier alinéa de l'article 500 est ainsi modifié :

⑰ a) Au début, les mots : « Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou, à défaut, le juge » sont remplacés par les mots : « Le tuteur » ;

⑱ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

⑲ « Le tuteur en informe le conseil de famille ou, à défaut, le juge qui arrête le budget en cas de difficulté. »

### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

Le code civil est ainsi modifié :

1° Avant le titre I<sup>er</sup> du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :

« *Art. 515-14.* – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. » ;

2° L'article 522 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;

3° L'article 524 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les animaux et les objets » sont remplacés par les mots : « Les biens » ;

b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

4° L'article 528 est ainsi rédigé :

« Art. 528. – Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;

5° À l'article 533, les mots : « chevaux, équipages » sont supprimés ;

6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;

7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14 » et les références : « aux articles 2501 et 2502 » sont remplacées par la référence : « à l'article 2502 » ;

8° L'article 2501 est abrogé.